



Rue de Bruxelles, 61
B - 5000 NAMUR - Belgique
tel : +32.81.72.57.21
courriel : locaux@unamur.be
TVA : BE 409.530.535

Conditions générales et particulières d'occupation

La mise à disposition est détaillée dans la convention de mise à disposition de locaux établie entre le preneur et l'UNamur et spécifie la réservation du ou des auditoriums, des séminaires, ou tout autre espace (hall, parking, espace extérieur).

L'utilisation du matériel audiovisuel fixe (écran, tableau, sono, micro lutrin si présent) est inclus dans le montant de la location, ainsi qu les charges énergétiques (le chauffage, la ventilation de l'amphithéâtre s'il y a lieu et des foyers, l'éclairage de l'ensemble), la gardiennage.

Peuvent être proposés en supplément tarifé :

- La location de matériel audiovisuel non présent dans le matériel de base,
- La/les prestations de support technique (prestation appareteur),
- Le nettoyage.

Accès au WIFI gratuit.

Les informations pratiques (e.a accès) sont transmises dès réception de la convention datée et signée.

L'ouverture et la fermeture des espaces sont anticipativement prévues par le garde aux heures renseignées. Il n'y a pas de prêt de clés.

Usage des lieux

Le local (les locaux) est (sont) mis à disposition aux conditions énoncées ci-dessous et en vue des activités spécifiées par le preneur dans son formulaire de réservation et/ou dans la correspondance.

Le preneur s'engage à déclarer la finalité réelle pour laquelle il souhaite utiliser le (les) local(aux) et le matériel objet de la présente convention. Au cas où il s'avérerait que la finalité réelle ne correspondrait pas à la finalité déclarée et que celle-ci serait constitutive d'un préjudice à l'UNamur ou à l'image de celle-ci, l'UNamur se réserve le droit de réclamer au preneur une indemnité pour la réparation de ce préjudice, ce dernier étant évalué ex aequo et bono. Au même titre, l'UNamur se réserve le droit d'annuler tout contrat signé si les autorités de l'Université estiment la finalité de l'occupation contraire à son image et/ou en inadéquation avec l'enseignement y dispensé.

L'utilisation de nos locaux est prioritaire à l'enseignement. L'UNamur se réserve le droit de déplacer une réservation dans un autre local répondant aux exigences de la demande, et dans les limites des disponibilités.

L'occupant s'engage à ne pas utiliser le nom de l'UNamur à titre de publicité, soutien ou garant à quelque titre que ce soit, de manière directe ou indirecte, de la manifestation organisée. Sauf accord spécifique de partenariat dépassant le cadre d'une simple mise à disposition de locaux, le fait, pour l'UNamur, de mettre à disposition ses locaux n'entraîne d'aucune façon l'expression d'un soutien quelconque à l'organisateur, ses idées ou projets.

La publicité et le fléchage sont interdits sur les vitres. Le preneur peut flécher sur les murs et les portes au moyen de buddies (<http://www.prittworld.be/fr/consumer/sur-pritt/produits /pritt-posterbuddies/multi-tack.html>) ou procéder à un affichage aux valves. Tout affichage et/ou fléchage doit être retiré après la manifestation. Le non-respect de cette disposition entraînera une pénalité de 100€.

L'occupation ne peut être cédée en tout. Une éventuelle cession partielle de la mise à disposition doit être validée préalablement par le responsable 'Gestion des locaux' de l'UNamur.

Occupation et remise en ordre du (des) local (aux)

L'occupant s'engage à jouir des lieux et du matériel mis à disposition en bon père de famille, à ne pas perturber la bonne marche de l'Université et à ne pas ternir l'image de celle-ci.

L'occupant s'engage à restituer les locaux et le matériel dans l'état initial reçu, et pour la date et l'heure définis. A défaut, une pénalité forfaitaire de 200 EUR par heure de retard sera facturée à l'occupant, afin de compenser le préjudice causé aux usagers ultérieurs des locaux (étudiants, conférenciers externes, etc.), et ce sans préjudice de tout autre dommage que pourrait subir l'UNamur pour lequel elle se réserve le droit de postuler réparation. Sont visés notamment au titre d'autre dommage, des dégâts matériels, qui s'ils sont avérés, feront l'objet d'une indemnisation à concurrence des travaux de remise en ordre des lieux dans le pristin état. Il est interdit de déplacer du mobilier ou du matériel sans autorisation écrite préalable de l'UNamur. A défaut, des frais de remise en place dans le pristin état pourront être réclamés à l'occupant.

L'occupant rassemble, évacue et trie ses déchets (papier/carton, PMC et déchets organiques) dans les poubelles prévues à cet effet. Tout autre déchet doit être évacué de l'université par ses soins. Le non-respect de cette obligation ou une intervention de notre service nettoyage pour état de saleté anormal, entraînera une pénalité de 100€.

L'occupant déclare avoir visité les lieux mis à sa disposition préalablement à la signature du contrat et un état des lieux contradictoire est obligatoirement établi par les parties lors de la mise à disposition des locaux. Au terme de l'occupation, un état des lieux contradictoire est établi.

Responsabilité

L'UNamur décline toute responsabilité dans l'organisation et le déroulement des activités, ainsi que pour tout accident survenu dans ou en dehors des lieux mis à disposition, toute perte ou tout vol d'objets personnels et de dégradations aux véhicules.

L'occupant garantit l'UNamur contre toute revendication qu'un tiers pourrait adresser à l'UNamur à la suite du non-respect d'une obligation incombant à l'occupant en vertu de la convention ou en cas de préjudice ou violation de ses droits en relation avec l'événement organisé par l'occupant. En cas de trouble à l'ordre public ou de trouble de voisinage (nuisances sonores), l'occupant sera seul responsable.

Si lors de la manifestation, une diffusion à caractère artistique est organisée, l'occupant devra veiller à s'assurer du total respect des dispositions relatives aux droits d'auteur. L'UNamur ne peut en aucun cas être tenue responsable des défauts de prévoyance de l'occupant à l'égard des obligations qui lui incombent.

Assurances

L'UNamur a souscrit pour ses immeubles une police d'assurance incendie "Tous Risques Sauf". Cette police prévoit un abandon de recours contre les occupants, le cas de malveillance excepté, et pour autant que ceux-ci n'aient pas fait garantir leur responsabilité.

L'occupant assurera, pendant toute la durée de l'occupation, auprès d'une compagnie d'assurance son mobilier, matériel, ses effets personnels ainsi que sa responsabilité civile à l'égard des tiers. Le contrat prévoira un abandon de recours contre l'UNamur.

L'abandon de recours réciproque entre l'occupant et l'UNamur s'étend également aux dommages indirects tels que par exemple le chômage technique et les pertes qui en résultent et ce, qu'elle qu'en soit la cause.

L'occupant fournira à l'UNamur, la preuve de l'existence de ce contrat et de la clause d'abandon de recours contre l'UNamur.

Mesures générales de sécurité

Locaux :

Le nombre et l'emplacement des portes et des cages d'escalier, ainsi que la capacité d'occupation de chaque local ont été établis avec l'accord des pompiers. Les portes ne peuvent être fermées à clef pour garder toute liberté d'évacuation en cas d'incident. Les extincteurs et dévidoirs incendie ne peuvent être camouflés par quoi que ce soit. Ceux-ci, de même que les portes de sortie, doivent rester dégagés durant toute la manifestation. D'autre part, il est formellement interdit d'entreposer du matériel dans les couloirs de circulation sans l'accord du Responsable du Service Prévention et Sécurité.

Parking :

Lors de l'utilisation d'un parking appartenant à l'UNamur, celle-ci décline toute responsabilité en cas de chutes ou d'accidents quels qu'ils soient, ainsi qu'en cas de dégradations ou vols aux véhicules. Le gardiennage est en effet assuré à titre purement préventif et sans qu'aucune obligation de sécurité ne puisse être mise à charge de l'UNamur. Toute demande d'occupation doit être envoyée au Service Gestion locaux et/ou au Responsable sécurité du campus.

Matériel technique:

L'UNamur ne met pas de matériel technique à disposition, à l'exception du matériel audiovisuel éventuellement sollicité par l'occupant (moyennant supplément). L'utilisation de câbles électriques souples n'est autorisée qu'aux endroits où ils ne risquent pas d'être détériorés par la circulation des personnes et dans la mesure où ils n'entravent pas les chemins d'évacuation. La puissance électrique soutirée ne peut, en aucun cas, dépasser la puissance des circuits sollicités. Les Services Techniques se réservent le droit d'interdire l'exploitation des circuits non conformes. En cas de demande de forte puissance électrique, le Service Gestion locaux doit être informé de cette demande et la transmettra au Service Maintenance. Il pourra refuser la mise à disposition du local si la consommation demandée pose problème (surconsommation, matériel de distribution électrique non adapté,...).

- L'occupant reconnaît avoir pris connaissance de l'emplacement et du mode d'emploi des moyens de première intervention (extincteurs, dévidoirs incendie) mis à sa disposition ainsi que de l'emplacement de toutes les issues de secours (cages d'escalier, portes de sortie). Il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'accès aux moyens de première intervention et issues de secours soit libre en permanence;

- L'occupant s'engage à communiquer tous les renseignements précités liés à l'occupation des locaux, et en particulier à la sécurité, à ses collaborateurs et aux personnes qu'il emploie;

- L'occupant s'engage à ne pas dépasser les capacités maximales des locaux (en particulier pour les amphithéâtres);

- L'occupant s'engage à informer le Service Gestion locaux et le Service Prévention et Sécurité s'il a l'intention d'encombrer les couloirs, les halls, foyers et autre dégagements autour du(des) local(aux) mis à disposition. L'aval du Responsable Prévention et Sécurité est obligatoire dans ce cas.

L'occupant qui invite plus de monde que la salle ne peut en contenir et qui se retrouve dans ce cas en surpopulation doit avoir l'aval du Responsable de la sécurité de l'UNamur.

L'occupant qui utilise des produits ou matières dangereuses, qui fait usage de flamme, de feu ou de moyen de cuisson doit avoir l'aval du Service de sécurité de l'UNamur.

Une visite des locaux avec rencontre du Service de sécurité de l'UNamur est obligatoire en cas d'événement devant accueillir un grand nombre de personnes ou lors d'une utilisation de produits ou matières dangereuses.

Mesures particulières liées au Covid-19 :

L'occupant s'engage à prendre connaissance des protocoles en vigueur qui lui serait applicables et à prévoir et anticiper toutes les mesures adéquates et nécessaires, dans le respect des consignes transmises par les autorités fédérales ainsi que du protocole interne d'accueil de l'Université. L'Université de Namur décline toute responsabilité quant aux risques encourus (que les mesures aient été respectées ou non).

Selon l'évolution de la situation sanitaire liée au Covid-19,

- L'UNamur se réserve le droit d'annuler une réservation si les autorités de l'Université estiment l'occupation ou l'activité contraire aux mesures gouvernementales en vigueur ou si elle doit donner la priorité aux activités d'enseignement (local réservé affecté à l'enseignement).
- L'UNamur se réserve le droit de déplacer une réservation dans un autre local afin de répondre aux exigences de ces mesures, ou dans le cas où elle doit donner la priorité aux activités d'enseignement (local initialement réservé affecté à l'enseignement).
- L'UNamur se réserve le droit d'interdire l'organisation de tout lunch, drink ou équivalent si les autorités de l'Université l'estiment contraire aux protocoles d'accueil interne et ou aux mesures gouvernementales en vigueur.

Une personne responsable et/ou une personne responsable COVID doit être désignée pour l'événement ; à défaut l'UNamur considérera la personne désignée comme étant le signataire du contrat d'occupation.

Concernant l'aération : la majorité de nos installations (auditoires et certains séminaires) sont équipées de système de ventilation de l'air basée sur les normes acceptables de ppm en vigueur. Dans les espaces non-ventilés (au cas par cas), l'organisateur s'engage à respecter les mesures pour aérer sur base des contraintes du bâtiment bien connues de ce dernier et si besoin à mettre en place le système de vérification adéquat (détecteur CO2 non fourni par l'UNamur).

Paiement

Une facture sera envoyée à l'occupant directement après la fin de l'événement. Le paiement doit être effectué sous huitaine.

L'annulation par l'occupant d'une mise à disposition de locaux doit se faire par écrit (de préférence par mail), **au minimum 48 heures avant** le début de l'événement pour être prise en compte. Passé ce délai, le montant convenu pour la mise à disposition restera dû.

Entrée en vigueur-litiges

La convention entre en vigueur à la date de la signature des deux parties. En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable. A défaut, seules les juridictions de l'arrondissement de Namur seront compétentes.